

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

S²LO

ID : 069-216900910-20230928-DEL20230928_2-DE



**REGLEMENT INTERIEUR DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS LOCAUX**

COMMUNE DE GIVORS

PREAMBULE

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL), prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

L'institution de ces commissions est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la CCSPL. Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission.

Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	1
ARTICLE 1 : ROLE DE LA COMMISSION	1
ARTICLE 2 : COMPOSITION	1
2.1 Nomination.....	1
2.2 Remplacement d'un membre.....	1
ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT	2
ARTICLE 4 : PERIODICITE DES SEANCES	2
ARTICLE 5 : CONVOCATIONS	2
ARTICLE 6 : ORDRE DU JOUR	2
ARTICLE 7 : INFORMATION DES MEMBRES ET ACCES AUX DOSSIERS	2
ARTICLE 8 : QUORUM	3
ARTICLE 9 : DEROULEMENT DE SEANCE.....	3
ARTICLE 10 : MODALITES DE VOTE.....	3
ARTICLE 11 : PERSONNEL ADMINISTRATIF ET INTERVENANTS EXTERIEURS.....	3
ARTICLE 12 : RELEVÉ DE DECISIONS	4
ARTICLE 13 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	4
ARTICLE 14 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	4

ARTICLE 1 : ROLE DE LA COMMISSION

La commission assure les fonctions fixées à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport établi par le(s) délégué(e) de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Par ailleurs, le président de la CCSPL doit présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Elle émet un avis consultatif transmis à l'assemblée délibérante.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

2.1 Nomination

La CCSPL est présidée par le maire ou son représentant.

Elle comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés par elle, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal a fixé par délibération n°18 du 12 janvier 2022, la composition de la commission de la manière suivante :

- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants désignés parmi les membres du conseil municipal ;
- 4 représentants d'associations locales.

2.2 Remplacement d'un membre

En cas de vacance parmi les représentants du conseil municipal, par suite de décès ou démission, le suppléant du membre décédé ou démissionnaire est appelé à le remplacer dans ses fonctions.

En cas de vacance parmi les représentants des associations, par suite de décès ou démission, l'association émet une proposition de remplacement dans un délai d'un mois et en informe immédiatement le maire.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

Les membres de la commission sont nommés pour la durée du mandat municipal.

ARTICLE 4 : PERIODICITE DES SEANCES

Une séance annuelle au moins sera organisée, pour l'examen des rapports annuels dont la commission a la compétence.

La commission doit être saisie pour avis sur tout projet de délégations de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière, de partenariats. Cette saisine est une compétence propre de l'assemblée délibérante.

En outre, le maire peut réunir la commission chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 5 : CONVOCATIONS

La convocation est adressée par le maire ou son représentant. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion. Pour les représentants du conseil municipal, elle est adressée par voie dématérialisée. Pour les représentants des associations, elle est adressée par voie postale.

Le délai de convocation ne peut être inférieur à 5 jours francs.

S'il apparaît au maire qu'une urgence n'a pas été incluse à l'ordre du jour en temps utile, un additif peut être adressé aux membres à cet ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc.

ARTICLE 6 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour de la séance, qui est joint à la convocation. Le maire a la possibilité de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour. De même, en cas d'urgence, il a la possibilité d'adjoindre à l'ordre du jour des affaires présentant un caractère d'urgence dans les conditions précitées.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux, qu'il s'agisse des services confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES MEMBRES ET ACCES AUX DOSSIERS

Les membres s'adressent à la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique, pour toute question ou demande d'informations complémentaires.

Tout membre de la commission a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé préalablement des affaires qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Sauf cas d'impossibilité matérielle retardant la diffusion, les rapports ou les projets relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres dès l'envoi de la convocation.

Si le projet concerne un contrat de délégation de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté par tout membre, à la Direction des

affaires juridiques et de la Commande Publique, aux jours et heures ouvrables, durant les cinq jours précédant le jour de la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres.

Le rapport produit par le délégataire d'un service public à l'autorité délégante comportant un compte rendu technique et financier, une analyse de la qualité du service et une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public, est tenu pendant un an à la disposition des membres de la commission, auprès de la Direction des affaires juridiques et de la Commande Publique, aux jours et heures ouvrables.

ARTICLE 8 : QUORUM

La commission ne délibère valablement que lorsque au moins un tiers des membres à voix délibérative en exercice est présent. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et pourra alors délibérer sans condition de quorum.

ARTICLE 9 : DEROULEMENT DE SEANCE

La commission désigne un membre pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Aucune affaire ne peut être débattue sans que le président ne l'ait inscrite à l'ordre du jour.

La parole est accordée par le président de réunion dans l'ordre des demandes.

En cas de perturbation du fonctionnement de la commission empêchant un dialogue serein, le président suspend ou ajourne la séance.

ARTICLE 10 : MODALITES DE VOTE

Le président de la commission propose aux membres de donner leur avis sur les rapports, bilans d'activités et projets présentés puis un vote FAVORABLE ou NON FAVORABLE est comptabilisé.

Le vote est exprimé à main levée à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, si le président de la commission le décide, ou si le tiers au moins des membres présents habilités à prendre part au vote le demande, le vote a lieu par scrutin sur appel nominal ou à bulletin secret.

ARTICLE 11 : PERSONNEL ADMINISTRATIF ET INTERVENANTS EXTERIEURS

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Des représentants des entreprises délégataires ou partenaires peuvent également participer aux réunions d'examen au titre des personnes invitées. Leur présence est toutefois limitée à

la durée de leur audition, notamment lorsque l'avis de la commission est requis au début d'une procédure de délégation de service public.

ARTICLE 12 : RELEVÉ DE DECISIONS

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, il est procédé au recueil des avis des membres de la Commission. Ces avis figurent au relevé de décisions de la réunion. Les membres de la commission qui souhaitent apporter des corrections au projet de relevé de décisions doivent en informer le plus rapidement la commune et seront ajoutés à celui-ci.

Le relevé de décisions de la commission est transmis aux membres de l'assemblée délibérante de la collectivité lorsque ceux-ci doivent se prononcer sur un projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent règlement intérieur peuvent à tout moment faire l'objet de modifications par la commission à la demande et sur proposition du Maire ou sur proposition d'un membre.

ARTICLE 14 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est adopté par le la Commission Consultative des Services Publics Locaux de Givors le 15 mars 2022.